



PERMIS DE PROPRIÉTAIRE DE RÉSIDENCE

Un permis de propriétaire de résidence permet à une personne qui possède une résidence et y habite de travailler sur le câblage ou d'en installer du nouveau. Toutefois, des inspections sont requises : une inspection pour le raccordement électrique, une inspection pour le câblage brut et une inspection finale. Des droits peuvent s'appliquer aux travaux nécessitant plusieurs inspections. Assurez-vous d'être prêt pour l'inspection.

Il est de votre responsabilité de connaître et de comprendre les normes du code applicables à votre installation. Ne dissimulez aucune partie de votre installation sans l'autorisation d'un inspecteur en électricité. Vous devrez rendre accessibles les travaux dissimulés lors de l'inspection.

L'article 27 du *Règlement sur la protection contre les dangers de l'électricité* indique ce qui suit :

27.(1) *Lorsque l'inspecteur juge que plus d'une inspection et plus d'une inspection ultérieure des travaux d'électricité sont nécessaires, le droit exigible pour chacune des réinspections figure à l'article 6 de l'annexe A.*

La délivrance d'un permis de propriétaire de résidence est soumise à certaines restrictions. La *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité* donne aux inspecteurs un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la délivrance de ce type de permis. Un seul permis à la fois sera délivré au propriétaire de résidence. Les travaux liés à un permis devront être terminés avant qu'un autre permis ne soit délivré. Si un propriétaire de résidence ne termine pas les travaux liés à son permis, aucun nouveau permis ne pourra lui être délivré.

L'article 13 de la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité* indique ce qui suit :

13. *L'inspecteur peut délivrer au propriétaire d'une habitation unifamiliale qui lui en fait la demande au moyen de la formule prescrite et moyennant paiement du droit prescrit un permis de propriétaire de résidence l'autorisant à effectuer des travaux d'électricité dans son habitation.*

L'article 24 du *Règlement sur la protection contre les dangers de l'électricité* indique ce qui suit :

24. *Il est interdit de délivrer un permis de propriétaire de résidence pour des travaux d'électricité à une résidence lorsque la puissance du branchement d'un abonné dépasse 125 ampères ou lorsque le branchement d'un abonné est autre que monophasé.*

Installations photovoltaïques (solaires) par un propriétaire de résidence

Les propriétaires ne peuvent pas obtenir de permis pour installer une quelconque partie d'un système photovoltaïque en raison de la tension électrique admise dans les résidences.